

Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (Réduction des primes)

Modification du 29 septembre 2023

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 17 septembre 2021¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie² est modifiée comme suit:

Art. 65, al. 1^{ter} à 1^{octies}

^{1^{ter}} Chaque canton définit le pourcentage maximal que les primes doivent représenter par rapport au revenu disponible des assurés résidant dans le canton.

^{1^{quater}} Chaque canton règlemente la réduction des primes de manière à ce que le montant total annuel qu'il accorde à ce titre corresponde au moins à un pourcentage déterminé des coûts bruts de l'assurance obligatoire des soins des assurés qui résident dans le canton.

^{1^{quinquies}} Le pourcentage minimal est calculé comme suit en fonction de la part que les primes représentent, en moyenne, dans le revenu que perçoit la proportion de 40 % des assurés aux revenus les plus faibles qui résident dans le canton:

- a. si les primes représentent moins de 11 % du revenu, il s'élève à 3,5 % des coûts bruts;
- b. si les primes représentent 18,5 % ou plus du revenu, il s'élève à 7,5 % des coûts bruts;
- c. entre les limites visées aux let. a et b, il augmente de manière linéaire.

¹ FF 2021 2383

² RS 832.10

^{1sexies} Le calcul du pourcentage minimal se fonde:

- a. sur le revenu imposable au sens de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct³;
- b. sur les primes effectivement payées par les assurés pour toutes les formes d'assurance (prime moyenne).

^{1septies} Tous les montants que le canton consacre au paiement des primes des assurés sont pris en compte pour déterminer s'il respecte le pourcentage minimal, à l'exception des créances prises en charge en vertu de l'art. 64a, al. 4, et de sa part aux subsides fédéraux au sens de l'art. 66.

^{1octies} Le Conseil fédéral règle, après avoir entendu les cantons, les modalités du calcul des coûts bruts et du pourcentage minimal.

II

Disposition transitoire de la modification du 29 septembre 2023

¹ Durant les deux années civiles qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 29 septembre 2023, le pourcentage minimal visé à l'art. 65, al. 1^{quater}, s'élève dans tous les cantons à 3,5 % des coûts bruts.

² Si le canton n'a pas défini le pourcentage selon l'art. 65, al. 1^{ter}, à la fin de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la présente modification, le Conseil fédéral fixe cette part.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle constitue le contre-projet indirect à l'initiative populaire du 23 janvier 2020 «Maximum 10 % du revenu pour les primes d'assurance-maladie (initiative d'allègement des primes)»⁴.

³ Elle est publiée dans la Feuille fédérale dès lors que l'initiative populaire «Maximum 10 % du revenu pour les primes d'assurance-maladie (initiative d'allègement des primes)» a été retirée ou rejetée.

⁴ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ RS 642.11

⁴ FF 2020 1676